

N° 001/CJ-P-Sp du répertoire

N° 2022-129/CJ-P du greffe

Arrêt du 06 janvier 2023

Affaire :

MINISTERE PUBLIC

C/

-GUY NOUKPO HONGA

-LIE NORBERT DADJO

-FRANCIS BODJRENOU

-PERPETUS DJEHOUE

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE JUDICIAIRE

(Pénal spécial)

La Cour,

Vu la lettre en date à Porto-Novo du 22 décembre 2022 enregistrée le 26 décembre 2022 au secrétariat de la chambre judiciaire de la Cour suprême sous le numéro 2264/CJ par laquelle le procureur spécial près la cour de répression des infractions économiques et du terrorisme (CRIET) a adressé au président de la chambre judiciaire, requête aux fins de désignation de la juridiction devant statuer sur les faits d'abus de fonction dont Guy Noukpo HONGA, Lié Norbert DADJO, Francis BODJRENOU et Perpétus DJEHOUE, magistrats respectivement juge au tribunal de première instance de première classe de Cotonou, substituts du procureur près ledit tribunal, et magistrat en service au cabinet du Ministre de la Justice et de la Législation sont susceptibles d'être inculpés ;

Vu la loi n° 2022-10 du 27 juin 2022 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2020-07 du 17 février 2020 modifiant et complétant la loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2018-13 du 02 juillet 2018 relative à la cour de répression des infractions économiques et du terrorisme (CRIET) ;

Vu la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale modifiée et complétée par la loi n° 2018-14 du 02 juillet 2018 ;

Vu les pièces du dossier ;

Où à l'audience en chambre du conseil du vendredi 06 janvier 2023, le conseiller **O. Badirou LAWANI** en son rapport ;

AK.

SBO

om

Ouï l'avocat général **Madochée KILANYOSSI** en ses conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que par lettre en date à Porto-Novo du 22 décembre 2022 enregistrée le 26 décembre 2022 au secrétariat de la chambre judiciaire de la Cour suprême sous le numéro 2264/CJ , le procureur spécial près la cour de répression des infractions économiques et du terrorisme (CRIET) a adressé au président de la chambre judiciaire, requête aux fins de désignation de la juridiction devant statuer sur les faits d'abus de fonction dont Guy Noukpo HONGA, Lié Norbert DADJO, Francis BODJRENOU et Perpétus DJEHOUE, magistrats respectivement juge au tribunal de première instance de première classe de Cotonou, substituts du procureur près ledit tribunal, et magistrat en service au cabinet du Ministre de la Justice et de la Législation sont susceptibles d'être inculpés ;

EN LA FORME

Attendu que la requête du procureur spécial près la CRIET est recevable, l'article 634 du code de procédure pénale ne prescrivant de forme à suivre que la présentation sans délai d'une requête à la chambre judiciaire de la Cour suprême ;

AU FOND

Faits et Procédure

Attendu que le procureur spécial près la CRIET, à l'appui de sa requête, expose que le 22 décembre 2022, la brigade économique et financière lui a présenté Guy Noukpo HONGA, Lié Norbert DADJO, Francis BODJRENOU et Perpétus DJEHOUE, magistrats respectivement juge au tribunal de première instance de première classe de Cotonou, substituts du procureur près ledit tribunal, et magistrat en service au cabinet de Ministre de la Justice et de la Législation et deux (02) autres personnes pour répondre des faits de tentative de corruption, d'escroquerie et d'abus de fonction ; qu'à l'issue d'une instruction sommaire, il a poursuivi six (06) personnes dont les quatre magistrats devant la chambre des jugements statuant en matière correctionnelle pour abus de fonction ;

Qu'il s'adresse à la chambre judiciaire de la Cour suprême pour voir désigner la juridiction chargée de la procédure ;

AK

SB

on

DISCUSSION

Attendu que l'article 634 du code de procédure pénale dispose : « *lorsqu'unmagistrat de l'ordre judiciaire..... est susceptible d'être inculpé d'un crime ou d'un délit commis dans, hors ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le procureur de la République saisi de l'affaire présente requête à la chambre judiciaire de la Cour suprême qui procède et statue en matière de règlement de juge et désigne la juridiction de première instance chargée de l'instruction ou du jugement de l'affaire.*

La chambre judiciaire doit se prononcer dans la huitaine qui suit le jour où la requête lui est parvenue ...» ;

Que l'application dudit article suppose la réunion des conditions ci-après :

- 1-) La qualité de magistrat de l'ordre judiciaire ;
- 2-) La nomination de l'intéressé à un emploi emportant l'exercice des fonctions de magistrat de l'ordre judiciaire ;
- 3-) La commission de l'infraction dans, hors ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ;

Attendu qu'en l'espèce, Guy Noukpo HONGA, Lié Norbert DADJO, Francis BODJRENOU et Perpétus DJEHOUE, sont magistrats, respectivement juge au tribunal de première instance de première classe de Cotonou, substituts du procureur près ledit tribunal, et magistrat en service au cabinet du Ministre de la Justice et de la Législation ;

Que les faits allégués, s'ils étaient avérés auraient été donc commis dans, hors ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions de magistrat ;

Que toutes les conditions sont donc réunies à l'endroit de Guy Noukpo HONGA, Lié Norbert DADJO, Francis BODJRENOU et Perpétus DJEHOUE et qu'ils peuvent bénéficier de la dérogation de compétence prévue à l'article 634 du code de procédure pénale ;

Qu'au sens des dispositions de l'article 5 alinéa 6 nouveau huitième tiret de la loi n° 2020-07 du 17 février 2020 modifiant et complétant la loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2018-13 du 02 juillet 2018 relative à la cour de répression des infractions économiques et du terrorisme, l'abus de fonction relève de la compétence de la CRIET ;

4.

S 50

cm

Que cette juridiction a une compétence nationale ;

Qu'il convient de désigner la CRIET comme juridiction d'instruction et/ou de jugement des faits d'abus de fonction dont Guy Noukpo HONGA, Lié Norbert DADJO, Francis BODJRENOU et Perpétus DJEHOUE, sont susceptibles d'être inculpés ;

Que cette juridiction ainsi désignée sera également compétente à l'égard de tous coauteurs et complices desdits faits ;

PAR CES MOTIFS

Reçoit en la forme la requête du procureur spécial près la cour de répression des infractions économiques et du terrorisme (CRIET) ;

Au fond, désigne la cour de répression des infractions économiques et du terrorisme (CRIET) comme juridiction d'instruction et/ou de jugement des faits d'abus de fonction dont Guy Noukpo HONGA, Lié Norbert DADJO, Francis BODJRENOU et Perpétus DJEHOUE, magistrats, sont susceptibles d'être inculpés ;

Dit que cette juridiction est également compétente à l'égard de tous coauteurs et complices desdits faits ;

Met les frais à la charge du Trésor public.

Ordonne la notification du présent arrêt au procureur spécial près la cour de répression des infractions économiques et du terrorisme (CRIET) ;

Ordonne la transmission du dossier au procureur spécial près la cour de répression des infractions économiques et du terrorisme (CRIET) ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême composée de :

Sourou Innocent AVOGNON, président de la chambre judiciaire,

PRESIDENT;

Vignon André SAGBO
O. Badirou LAWANI

CONSEILLERS ;

4

SBO

on

Et prononcé à l'audience (chambre du conseil) du vendredi six janvier deux mil vingt-trois, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Madochée KILANYOSSI,

AVOCAT GENERAL;

Osséni SEIDOU BAGUIRI,

GREFFIER;

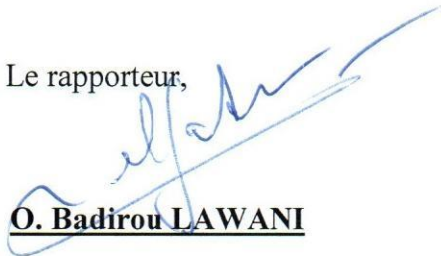
Et ont signé

Le président,



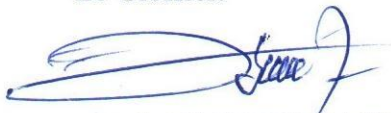
Sourou Innocent AVOGNON

Le rapporteur,



O. Badirou LAWANI

Le Greffier.



Osséni SEIDOU BAGUIRI